

OUVERTURE DE L'ECO-COMPTE ET DELIVRANCE DE L'ECO-CARTE

DESTINEE AU PAIEMENT DE LA RETRIBUTION D'ELIMINATION CONFORMEMENT A LA CONVENTION DE STRASBOURG DU 9 SEPTEMBRE 1996 RELATIVE A LA COLLECTE, AU DEPOT ET A LA RECEPTION DES DECHETS SURVENANT EN NAVIGATION RHENANE ET INTERIEURE



Note d'information à l'attention des transporteurs fluviaux

La convention de Strasbourg du 9 septembre 1996 relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, a été signée par six pays : le Grand-Duché de Luxembourg, la Suisse, les Pays-Bas, la Belgique, l'Allemagne et la France.

L'objectif principal de cette convention est la protection de l'environnement et l'amélioration de la sécurité et du bien-être des personnels et des usagers de la navigation.

Pour parvenir à cet objectif, la convention recherche une meilleure maîtrise de la production de déchets et définit les options suivantes :

- une collecte sûre et séparée et l'évacuation consécutive des déchets produits à bord,
- la prise en charge, par le responsable de l'apparition des déchets, du coût de leur collecte et de leur évacuation,
- la mise en œuvre de réglementations uniformes dans tous les pays cosignataires de la convention, afin d'éviter les distorsions de concurrence.

La Convention est structurée en 3 parties :

- Partie A : Collecte, dépôt et réception des déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bâtiment ;
- Partie B : Collecte, dépôt et réception des déchets liés à la cargaison ;
- Partie C : Collecte, dépôt et réception des autres déchets survenant lors de l'exploitation du bâtiment.

Cette note d'information aborde uniquement les dispositions prévues sur les déchets huileux et graisseux (partie A) dont la principale mesure est la création et mise en œuvre d'une rétribution d'élimination.

Le paiement d'une rétribution d'élimination, pourquoi ?

Cette rétribution est instaurée afin d'organiser et financer la collecte et l'élimination des déchets huileux et graisseux. Son acquittement donne un libre accès et un droit de dépôt sans frais complémentaires des déchets huileux et graisseux sur l'ensemble des stations de réception désignées à cet effet sur le réseau de voies navigables couvert par la convention.

Qui est concerné et quand est-elle mise en œuvre ?

L'acquittement de cette rétribution est obligatoire au 1^{er} janvier 2011 pour tout bateau de navigation intérieure et engin flottant utilisant du carburant exempté de droits de douanes.

Quel montant ?

Le montant de la rétribution est fixé par la convention pour la première année de mise en œuvre à **8,5 € HT pour 1000 litres de gazole détaxé avitaillé**. Ce montant est uniforme pour tous les Etats signataires et révisables les années suivantes pour couvrir les frais de la filière de collecte et de traitement des déchets huileux et graisseux.

Où est-elle mise en œuvre ?

Le périmètre concerné est le suivant :

- France : le Rhin, la Moselle canalisée jusqu'à Metz (km 298,5) ;
- Allemagne : toutes les voies de navigation intérieure destinées au trafic général ;
- Belgique : l'ensemble des eaux accessibles à la navigation intérieure ;
- Grand-Duché de Luxembourg : la Moselle ;
- Pays-Bas : l'ensemble des eaux accessibles à la navigation intérieure ;
- Suisse : le Rhin entre Bâle et Rheinfelden.

Où peut-on déposer les déchets huileux et graisseux

L'acquittement de la rétribution d'élimination est obligatoire sur le périmètre suscité et en conséquence le droit de dépôt sans frais complémentaire de déchets huileux et graisseux est effectif sur ce même territoire. La liste des stations de réception ainsi que les modalités d'intervention est

diffusées sur un site international dédié à la convention : www.cdni-iwt.org. Ces stations de réception rempliront et signeront notamment le carnet de contrôle des huiles usagées, qui se trouve à bord du bâtiment concerné.

Que considère-t-on comme des déchets huileux et graisseux ?

Les déchets collectés par ces stations de réception sont les déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bateau, soit les huiles usagées, les eaux de fond de cale, les autres déchets huileux ou graisseux (graisse de l'arbre d'hélice, filtres de gazoil et d'huile de lubrification, les chiffons et emballages plastiques et métalliques ayant contenus ces produits). Il n'est pas à exclure que ces stations collectent également d'autres déchets que les déchets énumérés ci-dessus. Cette prise en charge complémentaire peut éventuellement donner lieu à une facturation mais en aucun cas cela doit concerner les déchets huileux et graisseux dès lors que vous justifiez du paiement de la rétribution d'élimination.

Comment s'effectue l'acquittement de la rétribution ?

L'acquittement de la rétribution d'élimination s'effectuera lors de chaque avitaillement par le biais d'un système électronique de paiement uniforme et de cartes magnétiques appelées « ECO-cartes » identiques entre tous les Etats signataires.

Comment obtenir l'ECO-carte en France ?

Il suffit aux exploitants de bâtiments concernés d'effectuer une demande d'ouverture d'un ECO-compte auprès de Voies navigables de France (VNF) pour se voir attribuer les ECO-cartes qui sont rattachées à la flotte.

Cette procédure s'effectue à l'aide du dossier d'inscription qui se compose :

- d'un formulaire de demande d'ouverture d'un ECO-compte et délivrance de l'ECO-carte (lui-même décomposé en un feuillet principal et un feuillet annexe) ;
- et des conditions générales de paiement de la rétribution d'élimination et d'utilisation de l'ECO-compte et de l'ECO-carte.

Comment remplir le feuillet principal ?

Ce feuillet principal se compose de 4 pages. La première page permet d'identifier le titulaire de l'ECO-compte et les 3 pages suivantes de déclarer au maximum 6 bâtiments motorisés de navigation qui seront rattachés à l'ECO-compte créé.

Dans quel cas, dois-je remplir le feuillet annexe ?

Pour le rattachement de plus de 6 bâtiments, il est possible de remplir un (ou plusieurs) feuillet(s) annexes, qui devra (devront) impérativement pour garantir le traitement être accompagné(s) du feuillet principal. Dans ce cas, tous les bâtiments seront rattachés à un seul et même ECO-compte.

Que dois-je faire avec les conditions générales ?

Les conditions générales décrivent les termes et modalités de paiement de la rétribution d'élimination auprès de Voies navigables de France et de l'utilisation du système de paiement électronique dénommé « SPE-CDNI » mis en place au niveau international pour gérer son acquittement. Ce document de 4 pages doit impérativement être lu et approuvé par le titulaire de l'ECO-compte et joint avec le formulaire présenté ci-dessus.

| | | |
|--|--|---|
| <p>CONDITIONS GENERALES DE PAIEMENT DE LA RETRIBUTION D'ELIMINATION ET D'UTILISATION DE L'ECO-COMPTES ET DE L'ECO-CARTE</p> <p>CDNI</p> <p>La convention de Strasbourg du 9 septembre 1999 relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets suivants en navigation fluviale et intérieure, dite «CDNI», a été signée par six pays de navigation intérieure : le Grand-Duché de Luxembourg, la Suisse, les Pays-Bas, le Belgique, l'Allemagne et la France.</p> <p>Objet principal de cette convention est la protection de l'environnement et l'amélioration de la sécurité de la navigation intérieure et de la navigation en amont.</p> <p>En application de l'article 6 de la Convention de Strasbourg du 9 septembre 1999, est instituée une rétribution dite «rétribution d'élimination» destinée au financement de la collecte et de l'élimination des déchets huileux et graisseux suivants lors de l'exploitation des bâtiments.</p> <p>Les présentes conditions générales décrivent les termes et modalités de paiement de la rétribution d'élimination auprès de Voies navigables de France et de l'utilisation du système de paiement électronique dénommé «SPE-CDNI» mis en place au niveau international pour gérer son acquittement.</p> <p>Article 1 - Définitions</p> <p>SPE-CDNI : système de paiement électronique comprenant des cartes (ECO-cartes) et des terminaux électroniques mobiles.</p> <p>Conférence des parties contractantes (CPC) : institution représentative des signataires de la CDNI chargée du contrôle et de l'ajustement des évolutions des dispositions de la CDNI.</p> <p>Institution nationale de régulation et de coordination (INRC) : institution représentative des institutions nationales et des représentants de la profession nationale, chargée de la mise en œuvre de la perception financière et de l'exécution sur les sujets liés à la CDNI.</p> <p>Institution nationale : institution responsable dans chaque pays de la mise en œuvre du fonctionnement du système de paiement électronique uniforme (SPE-CDNI) pour la réception et l'élimination des déchets huileux et graisseux suivants lors de l'exploitation du bâtiment. Pour la France, Voies navigables de France a été désignée comme institution nationale.</p> <p>Retribution d'élimination : redevance sur le gabarit des déchets concernés par les bâtiments maritimes pour financer la réception et l'élimination des déchets huileux et graisseux.</p> <p>Déchets huileux et graisseux suivants lors de l'exploitation du bâtiment : huiles usagées, résidus de fond de cale et autres déchets huileux ou graisseux tels que graisses usagées, résidus usagés, résidus usagés et résidus et emballages de ces déchets.</p> <p>Bâtiment d'un bâtiment : personne physique ou morale qui possède une épave couvrant toute la longueur du bâtiment et notamment à l'effet du cabotage côtier, ou à défaut, le propriétaire du bâtiment.</p> <p>Application SPE-CDNI : attaché à l'exploitant du bâtiment.</p> <p>Titulaire de l'ECO-compte : personne morale ou physique, exploitante d'un ou plusieurs bâtiments de Voies navigables de France (VNF) et en assure la gestion.</p> <p>Porteur de l'ECO-compte : personne physique, titulaire de l'ECO-compte sur le bâtiment.</p> <p>Emetteur de l'ECO-compte : institution nationale membre de l'ECO-compte. Pour la France, il s'agit exclusivement de Voies navigables de France.</p> <p>ECO-compte : carte magnétique électronique rattachée à un ECO-compte.</p> <p>Statut des déchets : carburant exempté de droits de douane et d'autres droits et destiné aux bâtiments de navigation intérieure.</p> <p>Station d'avitaillement : station où les bâtiments s'approvisionnent en carburant.</p> <p>Approuvé : l'exploitant déclare par la station d'avitaillement mentionnée les données relatives à la réception et l'élimination des déchets.</p> <p>Don de transaction : preuve écrite de l'engagement de la rétribution d'élimination imprimée par le terminal électronique mobile.</p> <p>Terminal électronique mobile : terminal électronique mobile 5001 Tigea est exclusivement dédié au paiement de la rétribution d'élimination.</p> <p>Article 2 - Objet du SPE-CDNI</p> <p>Le système de paiement électronique (SPE-CDNI) est un moyen de paiement destiné au règlement de la rétribution d'élimination prévue à l'article 6 de la Convention de Strasbourg du 9 septembre 1999 pour le financement de la collecte et l'élimination des déchets huileux et graisseux. Le paiement s'effectue au moyen d'une carte magnétique, dénommée «ECO-compte».</p> | <p>Article 15 - Réclamations</p> <p>Le titulaire d'un ECO-compte a la possibilité de déposer une réclamation écrite expédiée sous pli recommandé avec accusé de réception auprès de Voies navigables de France dans un délai de 75 jours à compter de la date de l'opération contestée.</p> <p>Article 16 - Responsabilité du porteur de l'ECO-compte</p> <p>Le titulaire de l'ECO-compte est responsable de l'utilisation et de la conservation de son ECO-compte. Il assume comme indiqué ci-dessous les conséquences de l'utilisation de l'ECO-compte tant qu'il n'a pas fait opposition selon les conditions définies à l'article 10.</p> <p>En aucun cas, l'émetteur ne saurait être tenu responsable en cas d'utilisation abusive de la carte.</p> <p>Article 17 - Responsabilité de l'émetteur et du porteur de l'ECO-compte</p> <p>Les engagements sur les terminaux de paiement électronique, les bornes de transaction ainsi que leur reproduction sur un support informatique conduisent la preuve des opérations réalisées et la justification de leur imputation sur l'ECO-compte.</p> <p>L'émetteur ne sera tenu pour responsable de toute perte due à une panne technique du système pendant les terminaux de paiement électronique indépendants.</p> <p>Article 18 - Modifications des conditions du contrat</p> <p>L'émetteur se réserve le droit d'apporter des modifications au présent contrat sans notification préalable par écrit au titulaire de l'ECO-compte sous réserve de sa communication préalable. L'absence de contestation par le titulaire de l'ECO-compte dans un délai de deux mois après cette communication vaut acceptation de ces modifications.</p> <p>Article 20 - Durée du contrat</p> <p>Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée. L'ECO-compte ne compose pas de durée de validité.</p> <p>Article 21 - Conditions de résiliation</p> <p>Le titulaire de l'ECO-compte peut résilier à tout moment le présent contrat si et seulement si il</p> | <p>cette fois l'objet d'une déclaration à la CNIL (Commission nationale de l'Informatique et des Libertés) Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, le titulaire de l'ECO-compte bénéficie d'un droit d'accès et de modification des informations que le commerce en électronique a fini.</p> <p>Article 22 - Achèvement du présent contrat</p> <p>Le présent contrat est conclu sous réserve de la confirmation des conditions générales susmentionnées et marquée son accord avec le contenu par la mention manuscrite «Lu et approuvé» au-dessous de sa signature.</p> <p>À la réception du présent contrat dûment complété et signé, Voies navigables de France ouvre l'ECO-compte et délivre la (ou les) ECO-cartes.</p> <p>Raison sociale : _____</p> <p>SIRET : _____</p> <p>Immatriculation RCS : _____</p> <p>N° TVA intracommunautaire : _____</p> <p>Nom et prénom du dirigeant / du gérant : _____</p> <p>Date : _____</p> <p>Mention «Lu et approuvé» et signature : _____</p> <p>VNF - octobre 2010</p> <p>Voies navigables de France</p> <p>Voies navigables de France - Bâtiments et Equipement Case de la Poste - 17000 La Rochelle TVA intracommunautaire FR 21 202 017 303 CERTIF 001/10 703 00 777</p> <p>CDNI</p> <p>101 - rue de la République 17000 La Rochelle TVA intracommunautaire FR 21 202 017 303 CERTIF 001/10 703 00 777</p> |
|--|--|---|

Où se procurer le dossier d'inscription ?

Le dossier d'inscription est téléchargeable sur le site internet de VNF : www.vnf.fr puis cliquer sur « Transport fluvial » puis « CDNI – Déchets huileux et graisseux » ou disponible en version papier sur simple demande faite à VNF au 0 800 863 000. Des exemplaires sont également disponibles auprès des représentants nationaux du transport fluvial (CAF, CNBA) et de l'avitailleur présent sur le réseau français concerné AAS Carburants.

Où dois-je l'expédier ?

Le dossier d'inscription dûment complété et signé, soit le feuillet principal accompagné du (ou des) éventuel(s) feuillet(s) annexe(s) et les conditions générales de paiement de la rétribution d'élimination et d'utilisation de l'ECO-compte et des l'ECO-cartes, est à renvoyer à Voies navigables de France à l'adresse suivante :



Voies navigables de France
Ouverture de l'ECO-compte et délivrance des ECO-cartes
175, rue Ludovic Boutleux
CS 30820
62408 Béthune cedex

Dans quel délai dois-je recevoir le numéro de l'ECO-compte et les ECO-cartes ?


L'ouverture de l'ECO-compte et la délivrance des cartes associées s'effectuera après un délai de traitement de 7 jours calendaires à compter de la réception du dossier d'inscription dûment complété et signé.

Les ECO-cartes vous seront envoyées par voie postale accompagnées d'un courrier mentionnant notamment le numéro de l'ECO-compte qui vous a été attribué, le code utilisateur et le mot de passe pour l'application de consultation du solde de votre ECO-compte accessible via l'adresse <https://www.spe-cdni.org/ccnr/login> ainsi qu'une copie des conditions générales dont vous avez approuvés les termes et modalités d'exécution.

Comment recharger l'ECO-compte ?

Dès réception de votre numéro d'ECO-compte, il est impératif de réaliser un premier approvisionnement afin que les cartes rattachées soient activées et puissent ainsi être utilisées. Selon le principe établi au niveau international, les titulaires de compte ont la charge de veiller à approvisionner régulièrement et suffisamment leur ECO-compte pour garantir la possibilité d'acquiescement de la rétribution d'élimination avec les ECO-cartes. Il est impossible notamment d'effectuer une transaction avec les ECO-cartes lorsque le compte de rattachement est débiteur.

Ce rechargement s'effectue par virement sur le compte bancaire dédié à la CDNI :

| RIB - Identifiant national de compte | | | | Domiciliation | | | |
|---|--------------|---|---------|---|------|---|----------|
| Code banque | Code guichet | N° compte | Clé RIB | TRESOR PUBLIC ARRAS DDFIP PAS-DE-CALAIS 5, rue Docteur Brassart SP 15 62021 ARRAS Cedex | | | |
| 10071 | 62000 | 00001010584 | 77 | | | | |
| IBAN - Identifiant international de compte | | | | BIC - Identifiant international de l'établissement | | | |
| International Bank Account Number | | | | Bank Identifier Code | | | |
| FR76 | 1007 | 1620 | 0000 | 0010 | 1058 | 477 | TRPUFRP1 |
| Titulaire du compte Account owner | | VNF BETHUNE SIEGE M. l'agent comptable 175, rue Ludovic Boutleux CS 30820 62408 BETHUNE Cedex | | | |  | |

Ce virement peut être effectué via le site internet de votre établissement bancaire ou par demande écrite faite auprès de votre banque. Un document type pour effectuer cette demande écrite est disponible sur le site internet de VNF. **Pour chaque virement effectué, il est impératif de mentionner le numéro de l'ECO-compte à créditer.**

De manière exceptionnelle, il est possible d'effectuer un dépôt de chèque à l'ordre de « l'Agent comptable de Voies navigables de France » obligatoirement accompagné du récépissé mis à votre disposition spécifiant notamment le numéro de l'ECO-compte à créditer. Un chèque non émis avec ce récépissé ne pourra être pris en compte et sera automatiquement réexpédié à l'émetteur.

Un délai de traitement variable en fonction du mode de paiement adopté est à prendre en compte avant la mise à jour effective sur l'ECO-compte.

Quel sont les limites fixées ?

Le montant minimum d'un chargement est fixé à 120 € TTC et il n'y a aucune limite maximale.

Quel montant est crédité sur l'ECO-compte ?

Le **montant enregistré sur l'ECO-compte est toujours un montant HT**. Le prélèvement de la TVA (20 %) est effectué avant l'enregistrement sur l'ECO-compte. Concrètement, lorsque **vous effectuez un virement de 120 € sur le compte VNF dédié à la CDNI, il apparaîtra sur votre ECO-compte la somme de 120 € TTC / 1,2 soit 100 € HT.**

Y a-t-il une facturation réalisée ?

Après chaque chargement de l'ECO-compte, une facturation spécifiant les montants TTC, HT ainsi que la TVA prélevé sera envoyée par voie postale au titulaire de l'ECO-compte.

Pour toute information complémentaire,
appeler le numéro d'appel unique de VNF
au 0 800 863 000
ou
consulter le site internet de VNF : www.vnf.fr
puis cliquer sur « Transport fluvial »
puis « CDNI – Déchets huileux et graisseux »